



## Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-303 Réglementation de la circulation et du stationnement

### RUE LAMARTINE Intersection avec les rues Jules Ferry et de la Vicomté

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** les arrêtés municipaux AMP 19-DST-102 du 12 avril 2019 réglementant la circulation et le stationnement dans le bourg de Sorges au droit de l'intersection entre les rues Jules Ferry, Lamartine, de l'École et de la Vicomté ;

**Vu** la demande formulée le 20 septembre 2023 par la **société CIRCET** sise 75, boulevard Pierre Arnaud à ANETZ – 44150 VAIR-SUR-LOIRE, pour l'occupation du domaine public **rue Lamartine** dans le cadre de travaux de génie civil sur trottoir pour un raccordement sur le réseau fibre optique à la demande d'ORANGE au droit du numéro 1 de la voie ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement dans cette voie pendant le déroulement des opérations ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux programmées **du 9 au 15 octobre 2023 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, à l'exception des véhicules, engins et personnels de l'entreprise CIRCET autorisés, au droit du chantier et vingt (20) mètres de part et d'autre tout stationnement de véhicules sera interdit, la circulation des piétons sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé et la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie avec réglementation par panneaux B15/C18.

**Article 3** – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés (accès piétons) et les services de secours et de sécurité devront pouvoir en permanence accéder à tous les sites et bâtiments situés dans la zone de chantier.

**Article 4** – La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire, notamment des panneaux « piétons passez en face », ainsi que la pré-signalisation requise aux intersections en amont et aval du site concerné, incomberont à l'entreprise dès son arrivée sur le site, les dispositifs devant être maintenus en place jusqu'à la fin des opérations.

**Article 5** – **Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :**

→ sécurité du domaine public et de ses usagers, préservation de l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, branchements...) : tous moyens adaptés (cf. article 4 – signalisation) seront mis en œuvre et toutes précautions prises pendant toute la durée de l'intervention ;

→ projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public : nettoyage immédiat et, en tout état de cause, nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ;

→ dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention : frais de remise en état à la charge de l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui seront communiquées par la ville.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** – Le présent arrêté sera affiché sur site par l'entreprise quarante-huit (48) heures avant son intervention et y sera maintenu jusqu'à la fin des travaux ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Angers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville des Ponts-de-Cé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise CIRCET.

**Article 9** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 2 octobre 2023

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 03/10/2023  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



#### Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
mairie@ville-lespontsdece.fr

